

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire n° 2004-18 UHC/MA1/8 - DAFAG/AJ1/1 du 10 mars 2004 relative aux actions contentieuses susceptibles d'être engagées au titre des prestations d'ingénierie publique

NOR : EQUU0410076C

Textes sources : Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementales de l'équipement [pour attribution]) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour attribution) ; SN, SM et SMN (pour attribution) ; SSBA (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour information) ; centre interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; services techniques centraux (pour information) ; services à compétence nationale (pour information) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour attribution) ; direction de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; direction de la recherche et des affaires maritimes et des gens de mers (pour information) ; DPSM (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information).

La réforme du cadre juridique de l'ingénierie de l'Etat pour compte de tiers s'est articulée sur l'article 1^{er} de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), qui soumet l'ingénierie des services de l'Etat, à l'exclusion de l'aide technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), aux règles du code des marchés publics.

Des difficultés peuvent survenir dans l'application de cette réforme qui, dès lors, est susceptible de donner lieu à des contentieux. Un examen des données tirées de ces premiers contentieux permettra de retirer des enseignements pour la conduite future de ces activités.

C'est pourquoi il importe d'être attentif à certaines situations de pré-contentieux en adoptant un dispositif de veille juridique (point 1) et de mettre en place des conditions favorisant une prise en main rapide et sécurisée du nouveau cadre juridique par les services compétents pour l'instruction des contentieux (point 2).

1. Dispositif de veille

Certaines situations dont vous auriez connaissance peuvent être des signes précurseurs de différends et doivent à ce titre faire l'objet d'une veille de votre part :

- toute demande de motivation ou de communication d'actes adressée au commanditaire d'une prestation, ayant trait à l'attribution d'un marché d'ingénierie à un service de l'équipement ou à la signature d'une convention d'ATESAT ;
- toute demande d'information ou recours gracieux qui vous serait adressée, ayant trait à l'attribution d'un marché d'ingénierie à un service de l'équipement ou à la signature d'une convention d'ATESAT ;
- toute situation particulière sur les conditions d'attribution ou de mise en concurrence des marchés d'ingénierie publique dans votre département.

Dans le cadre de cette veille, il convient de communiquer simultanément les éléments visés ci-dessus au bureau de l'ingénierie publique de la DGUHC, qui a pour mission d'effectuer un travail de synthèse et d'échange avec les services afin de prévenir tout risque de contentieux, et au bureau du droit public et des procédures de la DAFAG qui est responsable, notamment, de l'instruction des dossiers relatifs aux actions contentieuses et précontentieuses impliquant les services de l'équipement.

2. Assistance pour le traitement des contentieux

Compte tenu des enjeux et dans le cadre de vos compétences dans ce domaine, une assistance des services de la DGUHC et de la DAFAG vous est proposée pour le traitement des éventuels contentieux.

Ces contentieux peuvent être de deux ordres :

- dans le cas où le contentieux ou recours porte sur les conditions d'attribution d'un marché d'ingénierie à un service de l'équipement (cf. note 1) ou sur la signature d'une convention d'ATESAT, il convient de saisir le bureau de l'ingénierie publique de la DGUHC et d'en faire copie simultanément au bureau du droit public de la DAFAG.
- dans le cas où le contentieux ou recours porte sur les conditions d'exécution d'un marché d'ingénierie ou d'une convention d'ATESAT attribué aux services de l'équipement, il convient de saisir le bureau du droit public de la DAFAG et d'en faire copie simultanément au bureau de l'ingénierie publique de la DGUHC.

Ces services seront en mesure de vous apporter leur appui en déterminant les meilleurs moyens de défense des intérêts de l'Etat (cf. note 2) .

La mise en œuvre de ce dispositif doit permettre d'assurer un meilleur suivi national de l'activité d'ingénierie pour compte de tiers du ministère et la cohérence du traitement des contentieux et pré-contentieux touchant à la réforme de cette activité.

Un retour d'information sur les situations ou pratiques à surveiller et sur les contentieux touchant à la réforme sera périodiquement organisé par le bureau de l'ingénierie publique de la DGUHC.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires
financières
et de l'administration générale,
C. Serradji*

NOTE (S) :

(1) Mais l'Etat ne devrait pas généralement être partie à l'instance de tels contentieux.

(2) Notamment dans le choix de l'avocat auquel faire appel le cas échéant.